Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV

Les cochons d'Inde dans le droit

Cette fiche résume les principales dispositions légales en vigueur qui concernent les cochons d'Inde. Les dispositions générales de l'ordonnance sur la protection des animaux s'appliquent également aux cochons d'Inde – comme celle qui prévoit l'interdiction d'infliger des souffrances et des maux à un animal de manière injustifiée.

Formation (art. 102 OPAn)

La détention de cochons d'Inde à titre privé ne requiert pas de formation.
Quiconque élève des cochons d'Inde à titre professionnel doit avoir suivi une formation sur la détention et l'élevage des cochons d'Inde.

Contacts sociaux (OPAn art. 13; ann. 2 tabl. 1, exigences particulières, ch. 47)

Les cochons d'Inde sont des animaux d'espèces sociables qui doivent être détenus en groupes d'au moins deux animaux.

Alimentation (art. 4 OPAn)

Les animaux doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant et de l'eau, raison pour laquelle les cochons d'Inde doivent notamment recevoir du fourrage à structure grossière tel que du foin.

Soins (art. 5 OPAn)

Les soins ont pour but de prévenir maladies et blessures. Les cochons d'Inde malades ou blessés doivent être traités. Les cochons d'Inde à long poil doivent être régulièrement brossés. Si nécessaire, leurs griffes doivent être raccourcies dans les règles de l'art.

Bruit (art. 12 OPAn)

Les animaux ne doivent pas être exposés à un bruit excessif pendant une longue durée.

Eclairage (annexe 2, remarque préliminaire J OPAn)

Les enclos doivent être éclairés par la lumière du jour ou une lumière artificielle appropriée. La lumière artificielle doit être choisie de manière à ce qu'elle ne soit pas perçue comme papillotante par les animaux.

Exigences minimales applicables aux enclos (art. 7; 10; ann. 2 tabl. 1 chiffre 40 OPAn)

Les enclos doivent être construits de manière à ce que les cochons d'Inde ne puissent pas s'en échapper et qu'il n'y ait pas d'impact négatif sur leur santé. Les enclos doivent être suffisamment spacieux pour que les animaux puissent se comporter de manière propre à leur espèce. L'enclos des cochons d'Inde doit être pourvu de maisonnettes ou d'autres possibilités de retrait où tous les animaux trouvent de la place. Les cochons d'Inde ont en outre besoin de litière appropriée ainsi que d'objets à ronger tels que du bois tendre ou des branches fraîchement coupées.

Les enclos doivent répondre aux exigences minimales fixées à l'annexe 2 de l'ordonnance sur la protection des animaux. Un enclos pour deux cochons d'Inde doit avoir une surface minimale de 0,5 m^2, soit par exemple 1 m de long et 50 cm de large. Pour chaque animal supplémentaire, il faut rajouter 0,2 m^2. Les surfaces surélevées sur lesquelles les animaux peuvent se déplacer peuvent être prises en compte pour un tiers au maximum dans le calcul de la surface minimale requise. Un enclos pour quatre cochons d'Inde doit avoir une surface de 0,9 m^2. Si l'enclos comporte par exemple une planche présentant une surface de 0,3 m^2, sur laquelle les animaux peuvent sauter et sous laquelle ils peuvent se tenir, la surface au sol peut être réduite jusqu'à 0,6 m^2.

Protection contre les conditions météorologiques (art. 6 OPAn)

Les cochons d'Inde qui sont détenus à l'extérieur doivent avoir accès à un endroit qui les protège des conditions météorologiques difficiles telles que les intempéries, le vent, le froid et le rayonnement solaire intense.

Elevage (art. 25 OPAn)

L'élevage doit viser à obtenir des cochons d'Inde en bonne santé.

Reproduction (art. 25 al. 4 OPAn)

Le détenteur d'animaux doit prendre les mesures que l'on peut raisonnablement exiger de lui afin d'empêcher une reproduction excessive de ses cochons d'Inde.

Cette liste n'est pas exhaustive. Les dispositions légales font foi (LPA = Loi sur la protection des animaux, RS 455; OPAn = Ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008, RS 455.1). Pour en savoir plus, rendez-vous sous www.animauxdecompagnie.ch